



VICE-RECTORAT DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Ressources Humaines
DRH3
Département de l'enseignement privé sous-contrat

Papeete, le 02 JAN. 2023

n°2023- 00008 /VR/DRH3

Affaire suivie par :
Evelyne HANNEQUIN
Tél : (689) 40 47 84 48
Moeava TARAHU
Tél : (689) 40 47 84 41

Le Vice-recteur
de la Polynésie française

à

Mél : dpp@ac-polynesie.pf
Immeuble VEHIARII
25 avenue Pierre Loti
BP : 1632
98713 Papeete - TAHITI

Monsieur le directeur diocésain de l'enseignement
catholique
Monsieur le directeur général de l'enseignement
protestant
Monsieur le directeur de l'enseignement adventiste

Objet : Congé de formation professionnelle des personnels enseignants des établissements privés sous-contrat, 1^{er} et 2nd degrés – campagne 2023 - 2024

Références :

- Article R914-105 du code de l'éducation
- Décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
- Décret 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités d'attribution du congé de formation professionnelle dont peuvent bénéficier les enseignants des établissements d'enseignement privé sous-contrat.

Elle est accompagnée d'une annexe.

Vous veillerez à ce que les directeurs d'établissements informent les enseignants des modalités de cette campagne en particulier par voie d'affichage de la présente circulaire et du formulaire annexé.

Le contingent en équivalent temps plein accordé à la Polynésie française au titre de l'année scolaire 2023-2024 est fixé à 23 mois.

I - PERSONNELS CONCERNES

Les maîtres contractuels, et, sous certaines conditions, les maîtres délégués peuvent prétendre au congé de formation professionnelle.

II - CONDITIONS DE RECEVABILITE

a) Pour les maîtres contractuels :

- Être en position d'activité,
- Être titulaire d'un contrat définitif,
- Justifier au 1^{er} septembre 2023 de 3 ans de services effectifs d'enseignement dans un établissement d'enseignement privé sous-contrat ou dans un établissement public ; les services effectués à temps incomplet ou partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

b) Pour les maîtres délégués :

- Être affecté dans un établissement privé sous contrat d'association,
- Justifier de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'éducation nationale.

Les personnels qui ont bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation (examens, concours administratifs ou autres procédures de sélection) ne peuvent obtenir un congé de formation professionnelle dans les douze mois qui suivent la fin de l'action pour laquelle l'autorisation leur a été accordée.

III - MODALITES D'APPLICATION DU CONGE

a) Droits et durée du congé de formation professionnelle (CFP)

La durée du CFP ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. Seuls 12 mois peuvent ouvrir droit à indemnisation.

Il peut être pris en une seule fois ou réparti sur la durée de la carrière : la durée de la formation doit au moins être égale à un mois à temps plein.

Dans le cas où la formation se poursuit l'année scolaire suivante, une nouvelle demande (suite de formation) doit être présentée accompagnée d'une lettre mentionnant le caractère pluriannuel de la formation.

b) Régime de rémunération

Une indemnité mensuelle forfaitaire d'un montant de 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence est versée pendant 12 mois maximum. Cette indemnité est calculée sur la base de l'indice détenu au moment du départ en congé, quelles que soient la quotité de service et la modalité d'exercice au cours de l'année scolaire précédente.

Elle est soumise à cotisations salariales et n'ouvre pas droit au versement de l'ISOE part fixe. Les droits à supplément familial de traitement sont maintenus pendant cette période.

Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Au moment de la reprise de fonctions, il est demandé au directeur d'établissement d'établir un certificat de reprise de fonctions à transmettre au service paye du vice-rectorat (drh1@ac-polynesie.pf).

c) Régime administratif

Le CFP est une position d'activité. Les bénéficiaires continuent à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon dans leur corps et à cotiser pour la retraite.

L'emploi est protégé pendant la durée du congé. A l'issue du congé, le maître contractuel réintègre de plein droit son poste d'origine. L'obligation de réemploi sur le même poste n'est pas applicable au maître délégué.

d) Obligation des bénéficiaires

- Fournir une attestation d'inscription à la formation pour laquelle le congé est accordé,
- Fournir des attestations mensuelles d'assiduité (formation à distance) ou de présence aux cours sous peine d'annulation du bénéfice du CFP,
- S'engager à rester au service de l'Etat à l'expiration de ce congé pour une durée égale au triple de celle du congé (indemnisé) obtenu. A défaut, le remboursement du montant total de l'indemnité perçue sera réclamé.

IV - MODALITES D'ATTRIBUTION

Avant leur inscription au CFP, les candidats devront avoir finalisé leur projet et notamment avoir arrêté leur choix d'un organisme de formation, s'être renseignés sur son coût, sa durée et les modalités de délivrance des attestations de présence ou d'assiduité.

Les demandes établies sur le formulaire ci-joint seront revêtues de votre avis et de celui du chef d'établissement. Elles seront transmises au DRH3 du vice-rectorat pour le **vendredi 7 avril 2023, délai de rigueur** accompagnées des pièces suivantes :

- Une lettre de motivation,
- Une attestation ou un certificat d'inscription à la formation agréée par l'Etat.

V - OBSERVATIONS

Les critères de sélection des dossiers sont les suivants :

- 1) Ne pas avoir bénéficié de CFP,
- 2) Se préparer aux examens et concours de l'Education Nationale,
- 3) Se préparer à d'autres formations qualifiantes.

Tout désistement donnera lieu, de la part du maître, à un courrier motivé. Les mois ainsi libérés ne pourront être redistribués et sont perdus.

VI - CALENDRIER DES OPERATIONS

- Dates de la campagne : du lundi 20 mars au vendredi 7 avril 2023
- Examen des demandes : CCML prévue le 28 avril 2023

Je vous saurais gré de bien vouloir inviter les personnels placés sous votre responsabilité à s'assurer, au moment du dépôt de leur candidature, de la faisabilité de leur projet sur le plan professionnel ou personnel (aspect financier, déplacement, coût de la formation...).

Je vous remercie de votre précieuse collaboration et vous rappelle que mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'informations que vous jugeriez utile d'obtenir.

Pour le vice-recteur et par délégation,
le directeur des ressources humaines

Anthony LEGENDRE





**VICE-RECTORAT
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 et n° 2007-1942 du 26 décembre 2007

Année scolaire : 2023 - 2024

Je, soussigné(e) :

NOM : PRENOM :

ADRESSE POSTALE :

MAIL :@..... TEL :

GRADE : DISCIPLINE :

Contrat définitif Contrat provisoire Délégation annuelle

AFFECTATION :

demande le bénéfice d'un congé de formation professionnelle pour suivre la formation suivante :

DESIGNATION	
Organisme assurant la formation et lieu	
Dates du congé (du.....au.....)	

Congés de formation déjà obtenus :

	Année scolaire	Durée
1		
2		
3		

Pièces à joindre obligatoirement :

- Certificat d'inscription à la formation sollicitée
- Lettre de motivation

Je déclare sur l'honneur ne pas avoir obtenue une autorisation d'absence pour préparation à un examen, concours administratifs ou toute autre procédure de sélection) dans les douze derniers mois qui suivent la fin de l'action pour laquelle l'autorisation a été accordée :

Date et Signature de l'enseignant : _____

Dans l'hypothèse où ma demande serait acceptée,

- **Je m'engage** à reprendre un emploi dans un établissement privé sous contrat, à l'expiration de ce congé pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.
- **Je m'engage également**, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.
- **Je déclare** avoir pris connaissance des dispositions du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 et de la circulaire du Vice-rectorat de la Polynésie française relative au CFP 2023-2024 :

Signature de l'intéressé(e) :

Fait à _____, le _____

<p><u>Avis et signature du chef d'établissement :</u></p> <p><input type="checkbox"/> Avis favorable <input type="checkbox"/> Avis défavorable</p> <p>Fait à _____ le, _____</p>	<p><u>Avis et signature du directeur diocésain :</u></p> <p><input type="checkbox"/> Avis favorable <input type="checkbox"/> Avis défavorable</p> <p>Fait à _____ le, _____</p>
--	---